

Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et du Groupe de travail sur la détention arbitraire

REFERENCE:
AL CHE 5/2021

9 juin 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 43/20 et 42/22 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations selon lesquelles M. Brian [REDACTED] – alias « Carlos » – aurait subi des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris plusieurs épisodes d'isolement cellulaire prolongé et des mesures de contrainte excessives, ainsi que de la détention arbitraire, sous prétexte de protection, depuis l'âge de 11 ans, sans tenir compte adéquatement de ses besoins psycho-sociaux.**

Selon les informations reçues :

M. Brian [REDACTED] est un citoyen suisse, né le 21 Septembre 1995. Il aurait eu une enfance difficile due à un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH) provoquant une tendance à l'agressivité et parfois à la violence.

M. [REDACTED] aurait été admis pour la première fois à la clinique de jour du Centre de psychiatrie et de psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent à Bâle, en 2005, en raison de problèmes de comportement.

À l'âge de 11 ans, le 13 octobre 2006, il aurait été arrêté chez lui, menotté devant ses parents, et emmené par la police, soupçonné d'avoir été l'auteur d'un incendie criminel. Ses parents n'auraient pas été autorisés à l'accompagner au poste de police, où il aurait passé une journée, avant que les accusations contre lui ne soient avérées infondées.

Entre 2006 et 2007, M. [REDACTED] aurait été placé, par les services d'aide à la jeunesse et de justice pénale pour mineurs, dans divers établissements éducatifs et thérapeutiques, dans des familles d'accueil à l'étranger (en Allemagne et en Italie), ainsi que deux mois dans des établissements fermés. Ces placements auraient été annulés, après un certain temps, en raison du comportement jugé peu coopératif et parfois agressif de M. [REDACTED] envers les personnes et les installations. Pendant cette période, il aurait également vécu temporairement avec son père et aurait été à plusieurs reprises accusé d'infractions. À partir de 2008, les services d'aide à la jeunesse et de justice pénale pour mineurs auraient eu des difficultés à trouver un établissement approprié en raison du comportement agressif allégué de M. [REDACTED]

Le 16 novembre 2009, le tribunal de la jeunesse de Zurich aurait condamné M. ■■■■■ pour agression, dommages à la propriété, intrusions, et infractions à la loi sur les stupéfiants, qu'il aurait commis entre 2006 et 2009. Il aurait ensuite été détenu par la police dans les prisons de Horgen et de Bâle. Les raisons de sa détention, qui aurait duré huit mois, auraient été « l'absence d'alternatives », « des mesures de protection préventives » ou encore sa « propre protection ».

Au cours de sa détention, M. ■■■■■ aurait été mis à l'isolement dans une cellule individuelle où il aurait été enfermé 23 heures par jour ; il aurait été seul durant l'heure de promenade; il n'aurait pas bénéficié de scolarité pendant les six premiers mois, ensuite une heure de cours par semaine les deux mois suivants; et il aurait reçu des visites de ses parents une fois par semaine derrière une cloison en verre. Ces conditions auraient provoqué chez lui des troubles du sommeil et des cauchemars.

Après une courte période de liberté, le 15 juin 2011, M. ■■■■■ aurait eu une altercation verbale avec un jeune de 18 ans, suite à laquelle il lui aurait asséné un coup de poing au visage avant de le poignarder avec un couteau dans le dos. M. ■■■■■ aurait été arrêté pour tentative de meurtre et placé en garde à vue. Il aurait passé neuf mois en détention préventive et plus tard dans un « logement de protection » dans la prison Limmattal.

Durant sa détention dans la prison de Limmattal, il aurait été mis à l'isolement pendant 180 jours, enfermé dans sa cellule 23 heures par jour, sans accès à la scolarité ou au travail. Ses parents auraient été autorisés à lui rendre visite une heure par semaine derrière une cloison en verre. A la prison, M. ■■■■■ aurait tenté de se suicider à deux reprises. La première, le 5 juillet 2011 par pendaison, et quelques jours plus tard en ingurgitant un mélange de shampoing, d'onguents et de gel désinfectant. Après la deuxième tentative de suicide, il aurait été admis à l'hôpital universitaire psychiatrique de Zurich du 14 septembre au 19 décembre 2011.

Durant son hospitalisation, M. ■■■■■ aurait été constamment attaché au lit pendant 13 jours sous emprise de médicaments puissants. Le sédatif promazine lui aurait été administré par les médecins avec un dosage trois fois plus important que la dose habituelle, en complément d'autres médicaments puissants. Il aurait été entièrement immobilisé par un système de fixation à 7 points, avec des ceintures bien serrées, sauf dans la partie postérieure du corps, pour lui permettre de faire ses besoins tout en étant fixé au lit. Il n'aurait pas été autorisé à aller aux toilettes ou à prendre une douche. Il aurait eu par la suite l'autorisation de faire une promenade accompagnée d'une heure par jour, puisqu'incapable de marcher seul avec les effets des médicaments.

En septembre 2011, la Cour fédérale a commenté le processus de détention, notant que le bureau du procureur de la jeunesse « recherchait intensivement une place dans un établissement éducatif et thérapeutique approprié », et qu'« il est sur la liste d'attente pour entrer dans la section médico-légale des jeunes des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle, qui devrait ouvrir ses portes en novembre 2011 ». Cependant, M. ■■■■■ n'aurait jamais été transféré vers un tel établissement adapté. M. ■■■■■ aurait été ensuite transféré à la Clinique de

psychiatrie légale du Centre psychiatrique de Rheinau, à Zurich, pour réduire progressivement les doses élevées de médicaments. Après 14 jours, les médicaments auraient été arrêtés, et il serait resté pendant 18 jours supplémentaires sans médicaments, suivis de 48 heures au nouveau département médico-légal des jeunes, avant d'être transféré à la prison de Limmattal, malgré la décision de la Cour Fédérale.

En septembre 2011, un membre de la famille de M. [REDACTED] aurait porté plainte contre les trois médecins responsables à l'hôpital universitaire psychiatrique de Zurich pour lésions corporelles et privation de liberté. Le parquet de Zurich aurait classé l'affaire quatre ans plus tard. Une deuxième plainte soumise par l'avocat demandant l'ouverture d'une enquête, aurait été examinée par le tribunal de première instance, presque 10 ans après le dépôt de celle-ci. Le tribunal aurait acquitté les médecins en qualifiant les mesures de fixation comme étant proportionnelles et légales au vu de la situation extrêmement exceptionnelle de M. [REDACTED]. L'avocat de M. [REDACTED] aurait fait appel de cette décision, pour laquelle une nouvelle audience aurait été prévue devant le tribunal fédéral en deuxième moitié de 2021.

En 2012, le tribunal aurait condamné M. [REDACTED] à neuf mois de prison et à une amende pour les coups de couteau en juin 2011. Ce jugement aurait été reporté pour compléter un traitement ambulatoire, lors duquel il aurait été soumis à un programme spécialement conçu pour répondre à ses besoins psycho-sociaux. Il s'agissait d'un cadre spécial avec des soins individuels respectant des horaires stricts, sept jours sur sept. Il aurait suivi des cours particuliers, une psychothérapie ainsi que des entraînements de boxe afin de canaliser son hyperactivité. Dans le cadre de ce programme, M. [REDACTED] aurait fait ses preuves, en respectant les règles, faisant des progrès et restant à l'abri de la violence et des infractions pendant 13 mois.

En août 2013, suite à une polémique dans les médias concernant le coût élevé du programme spécial de M. [REDACTED] celui-ci aurait été annulé et M. [REDACTED] aurait été transféré à la prison de Limmattal pour supposément le protéger de l'indignation publique et des médias.

A la prison de Limmattal, M. [REDACTED] aurait été mis à l'isolement pendant 176 jours, enfermé 23 heures par jour, avec une heure de promenade en solitaire. Ses parents auraient été autorisés à lui rendre visite une heure par semaine derrière une cloison en verre. Il aurait ensuite été transféré dans le centre d'exécution des mesures pour jeunes délinquant d'Uitikon (ZH), où ses parents auraient la possibilité de lui rendre visite deux fois par semaine dans une salle ouverte pour visiteurs.

Le 18 février 2014, la Cour fédérale aurait statué que la détention de M. [REDACTED] aurait été illégale, puisqu'il aurait été emprisonné uniquement à cause de la pression de l'opinion publique sans être accusé d'un quelconque crime. M. [REDACTED] aurait donc dû être libéré. Il aurait été toutefois condamné à une amende pour dommages matériels dans sa cellule au centre d'Uitikon.

En 2015, M. [REDACTED] aurait été provoqué verbalement par une personne sur la Langstrasse. Il l'aurait suivi dans une cour arrière où cette personne se serait outillée d'une barre de fer, et aurait ensuite accusé M. [REDACTED] de menaces avec un couteau. M. [REDACTED] aurait été placé en détention provisoire pendant environ six mois, suite auxquels il aurait été acquitté et indemnisé pour détention injustifiée, puisqu'aucun couteau n'avait pu être vu par les caméras de surveillance, sur le lieu de l'incident.

En mars 2016, M. [REDACTED] aurait croisé un jeune homme dans le tramway, qu'il aurait connu lors d'un tournoi de boxe et une confrontation verbale se serait déclenchée. M. [REDACTED] serait descendu à l'arrêt suivant, suivi par le jeune homme. Se sentant menacé, M. [REDACTED] lui aurait asséné un coup de poing, cassant à la fois son doigt et la mâchoire inférieure du jeune homme.

Le soir même, M. [REDACTED] se serait rendu aux urgences de l'hôpital Triemli pour soigner son doigt cassé. Une fois l'incident soigné, l'hôpital aurait prévenu la police, qui aurait interrogé M. [REDACTED] sur place. Trois jours plus tard, M. [REDACTED] aurait été arrêté par la police. Le 6 mars 2017, le tribunal de district de Zurich aurait condamné M. [REDACTED] à une peine de prison ferme de dix-huit mois pour tentative de lésions corporelles graves.

M. [REDACTED] aurait été détenu dans plusieurs prisons (prison de Limmattal, prison de Zurich, prison de Winterthur, prison de district de Pfäffikon), où il aurait été constamment mis à l'isolement, enfermé 23 heures par jour dans sa cellule avec une heure de promenade seul, et les visites des parents derrière une cloison.

Lors de son transfert de la prison de Pfäffikon à la prison de Winterthur, en avril 2017, M. [REDACTED] aurait refusé de se faire fouiller, sous prétexte qu'il aurait été maintenu à l'isolement et n'aurait ainsi pas pu avoir accès à la drogue, comme soupçonné. Les gardes lui auraient déchiré ses vêtements et l'auraient insulté et menacé. Suite à cet incident, il aurait été à nouveau transféré à la prison de Pfäffikon, où il aurait été détenu dans une cellule hypothermique, à même le sol, pendant plus de deux semaines, vêtu uniquement d'un poncho sans sous-vêtements et sans couverture. Il n'aurait pas été autorisé à se doucher ni à se brosser les dents pendant plusieurs jours. En plus, M. [REDACTED] serait resté en permanence menotté pendant trois semaines ; on lui aurait refusé le droit de comparaître devant une autorité judiciaire ; les visites avec son avocat auraient eu lieu à travers la porte de la cellule fermée ; et les visites des proches complètement interdites.

La justice zurichoise aurait estimé que les conditions dans lesquelles M. [REDACTED] aurait été détenu ne constituaient pas un traitement dégradant, puisqu'il n'y aurait pas eu une intention du personnel de nuire à M. [REDACTED]. Ce dernier aurait déposé plainte dénonçant les conditions sous lesquelles il aurait été détenu dans la prison de Pfäffikon. Cette plainte demeurerait en examen.

Deux mois plus tard, le 28 juin 2017, un deuxième incident aurait eu lieu à la prison de Pfäffikon, lorsque M. [REDACTED] aurait été appelé dans le bureau du directeur où deux membres du personnel l'auraient informé qu'il serait transféré de l'aile sous régime de détention collective ouverte à celle de l'isolement cellulaire sous régime de détention à haute sécurité, sous prétexte d'une

agression prévue contre lui par des codétenus. M. [REDACTED] se serait mis en colère et aurait jeté une chaise contre le mur. L'accrochage avec les gardes qui auraient essayé de le contrôler aurait laissé M. [REDACTED] avec un œil au beurre noir et les lèvres ouvertes. Cet incident aurait été rapporté différemment par la direction pénitentiaire qui aurait accusé M. [REDACTED] de violence physique à l'encontre des gardes. Les demandes de son avocat et son père de reconstruire la scène auraient été révoquées. En novembre 2020, le tribunal de district de Dielsdorf aurait condamné M. [REDACTED] à 4 ans et 9 mois de prison ferme, notamment pour tentative de lésions corporelles graves envers un personnel pénitentiaire.

Durant la période du 10 avril au 16 août 2018, M. [REDACTED] aurait été transféré à la prison régionale de Berthoud, sous un régime de soins individualisés avec l'implication de ses parents et de son avocat, qui aurait permis des progrès. M. [REDACTED] aurait développé des contacts avec ses codétenus, se serait rendu à la salle de sport une fois par semaine, aurait suivi un programme de formation, et la porte de sa cellule serait restée ouverte trois heures par jour. En plus, il aurait été autorisé à recevoir des visites de son père sans séparation.

Malgré les progrès réalisés, M. [REDACTED] aurait tout de même été transféré à la prison JVA Pöschwies, le 18 août 2018, où il aurait été détenu dans une cellule spécialement installée pour lui sous un régime de sécurité spéciale. Le parquet aurait introduit une demande de mise en détention de sécurité, qui aurait été suivie par une décision similaire du tribunal des mesures obligatoires.

Dès son arrivée à la prison de Pöschwies, en août 2018, M. [REDACTED] aurait été mis à l'isolement dans une cellule d'environ 11m², avec des toilettes ouvertes. Pendant trois mois, sa fenêtre aurait été recouverte d'une couverture en papier pour l'empêcher de regarder à l'extérieur. La télévision aurait été placée derrière une vitre grillagée et il n'aurait été en mesure de voir l'écran qu'en étant debout, et collé à celle-ci. M. [REDACTED] n'aurait le droit de lire que le Coran et les correspondances de son avocat. Il n'aurait pas eu droit à des stylos ou papiers pour écrire des lettres, il n'aurait pas eu le droit de recevoir des visites, à l'exception de quelques appels téléphoniques à ses parents, ni le droit de se promener pendant des périodes allant parfois jusqu'à 20 jours consécutifs. M. [REDACTED] aurait été menotté des mains et enchaîné des pieds durant les promenades. Celles-ci auraient été complètement interdites durant les jours fériés, faute de ressources. En plus, pendant des mois, M. [REDACTED] n'aurait pas eu le droit de couper ses ongles, ses cheveux ni de se raser.

A cause de l'enchaînement permanent de M. [REDACTED] il aurait souffert de douleurs intenses aux poignets et aux chevilles, ce qui lui aurait causé des difficultés à marcher. Son avocat aurait fait une demande auprès de la Direction de la justice de RA Häusermann pour que M. [REDACTED] soit examiné par un médecin, mais malgré la souffrance de M. [REDACTED] cette demande aurait été répétitivement refusée. Des doses élevées d'analgésiques, y compris de la cortisone, lui auraient été administrées pour apaiser ses douleurs.

Le 25 août 2018, l'avocat de M. [REDACTED] aurait porté à l'attention du directeur de la prison les conditions inhumaines dans lesquelles son client aurait été détenu, sans issue. En outre, M. [REDACTED] aurait été mis à la charge des gardes qui l'auraient

dénoncé lors de l'incident du 28 juin 2017, et à l'encontre desquels il aurait porté plainte. Dans ce contexte, des incidents d'agression physiques par les gardes à l'encontre de M. [REDACTED] auraient été rapportés à deux reprises. Le premier, le 9 avril 2019, suite auquel le médecin de la prison aurait examiné M. [REDACTED] derrière une cloison et aurait pris une photo de son visage où une fracture du nez aurait été visible. La deuxième agression physique aurait eu lieu le 20 juillet 2020. Deux plaintes pénales relatives aux incidents susmentionnés auraient été déposées.

M. [REDACTED] aurait été maintenu à l'isolement pendant plus de deux ans et demi, suivant des mesures disciplinaires renouvelées tous les trois mois, sous prétexte de problèmes psychologiques et de comportements. Ceux-ci pouvant être attribués au fait même de son isolement prolongé. Un avis médical aurait conclu que M. [REDACTED] aurait souffert de dépression, de troubles du sommeil, de problèmes d'agitation et d'anxiété, entre autres symptômes psychologiques dû à son isolement prolongé.

Le 26 mai 2021, la Haute cour de Zurich aurait rejeté une requête de la défense demandant de mettre immédiatement un terme à l'isolement cellulaire de M. [REDACTED]. Par ailleurs, le Département de la justice du canton de Zurich qui aurait été saisi d'une demande de changer les conditions de détention de M. [REDACTED] aurait estimé que cette demande ne relevait pas de son autorité.

Sans vouloir à ce stade préjuger de la véracité ou de l'exactitude des faits qui nous ont été rapportés, nous sommes gravement préoccupés par ces allégations faisant état de mauvais traitements et détention arbitraire sous prétexte de protection que M. [REDACTED] aurait subi dès son jeune âge. Nous sommes particulièrement alarmés par les périodes récurrentes d'isolement cellulaire prolongé, en combinaison avec des mesures de restriction fortement excessives, voire arbitraires, qu'a aurait subi M. [REDACTED] depuis plus de 10 ans, et par les effets de ces mesures inappropriées sur son bien-être physique et mental ainsi que son comportement personnel. Notamment, nous sommes sérieusement préoccupés par les allégations d'agressions physiques à l'encontre de M. [REDACTED] par des gardes qui continuent à se charger de sa détention, ce qui renforce davantage ses traumatismes et entrave sa capacité à guérir, ainsi que par les conditions de détention dégradantes sous lesquelles il serait incarcéré 23 heures par jour, enchaîné des poignets et des pieds en permanence, et isolé de tout contact humain, à l'exception d'une heure par semaine de visites parentales derrière une cloison. En vue des allégations reçues, le traitement, les conditions de détention et les mesures de sécurité imposées à M. [REDACTED] depuis qu'il a 11 ans, sans tenir compte de son âge, de son handicap et de son état de santé, semblent avoir largement contribué à exacerber, voire à précipiter, son comportement agressif présumé.

De notre avis, si les faits allégués s'avéraient fondés, ils constitueraient des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dans certains cas même des actes de torture, au sens de la Convention contre la torture. Dans ce contexte, nous rappelons au Gouvernement de votre excellence les obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 12 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ainsi qu'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces articles obligent les États à prendre des mesures législatives, administratives, et judiciaires et autres mesures efficaces afin d'empêcher

que des actes de torture ou de mauvais traitements soient commis dans tout territoire sous sa juridiction, ainsi que de mener, sans délais, une enquête approfondie et impartiale dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a pu être commis sur son territoire.

Nous souhaiterions également rappeler le Gouvernement de votre excellence de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment les règles 43 à 47, interdisant le recours à l'isolement cellulaire pour une période qui dépasse 15 jours consécutifs, particulièrement dans le cas des détenus souffrant d'une incapacité physique ou mentale auxquels l'isolement pourrait nuire, ainsi qu'interdisant l'usage d'instruments de contrainte, tels que les menottes ou les chaînes, en tant qu'outils de punition, ou au-delà du temps où ces mesures sont jugées comme étant strictement nécessaire.

Au vu de la gravité des allégations formulées, qui suggèrent la survenance de violations graves et répétées des droits de l'homme à l'encontre de M. [REDACTED] depuis son enfance, notamment l'interdiction de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, et l'interdiction de la détention arbitraire, nous demandons instamment aux autorités judiciaires Suisses responsables de cette affaire de suspendre leurs délibérations sur le maintien en détention de M. [REDACTED] et d'ordonner une enquête rapide et impartiale sur cette affaire dans le plein respect des obligations de la Suisse en vertu du droit international des droits de l'homme. Comme cette affaire concerne une procédure judiciaire en cours, nous demandons au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir transmettre cette communication aux autorités judiciaires responsables et de nous faire parvenir, dans les meilleurs délais, leur réponse concernant les dimensions qui ne relèvent pas de la responsabilité du pouvoir exécutif.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de M. [REDACTED] d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice. Il s'agit d'un recours *pendente lite*.¹

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les fondements juridiques et factuels de la détention de M. [REDACTED] et comment cela est compatible avec la protection et le respect de ses droits fondamentaux,

¹ Article 41 du Statut de la CIJ "Protection provisoire": Partie III, Section D (Procédures incidentes), Sous-section 1.

notamment son intégrité physique et mentale. Veuillez également expliquer les fondements juridiques de la détention pour des raisons de protection, quel est le cadre réglementaire applicable, et comment cette détention respecte les obligations internationales et européennes en matière des droits humains.

3. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour mettre un terme à l'isolement cellulaire prolongé de M. [REDACTED] et pour l'amélioration de ses conditions de détention et son traitement.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, afin de mettre fin à la détention de M. [REDACTED] et lui assurer un soutien éducatif et thérapeutique approprié à ses besoins psycho-sociaux.
5. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les faits allégués ci-dessus, point-par-point, notamment les allégations d'agressions physiques par les gardes à la prison de Pöschwies, ainsi que les conditions de détention et le traitement cruel, inhumain et dégradant de M. [REDACTED] et sa mise à l'isolement récurrente pendant des périodes excessives. Pour chaque allégation, veuillez expliquer d'une manière détaillée comment le traitement spécifié était indispensable, proportionnée, ainsi que compatible avec les standards internationaux en matière des droits humains, notamment les Règles Nelson Mandela et la Convention contre la torture.
6. Veuillez fournir des informations détaillées sur la suite donnée aux plaintes pénales déposées par les avocats de M. [REDACTED] pour agression physique par les gardes de la prison de Pöschwies. Si votre enquête venait à démontrer la véracité de ces allégations, veuillez nous apporter des informations sur les mesures prises pour assurer la réparation des victimes ainsi que la poursuite des responsables.
7. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence afin d'assurer la réhabilitation et la réinsertion de M. [REDACTED] dans la société, ainsi que pour garantir son droit à la réparation et indemnisation pour les périodes récurrentes de sa détention illégale, notamment en 2006, entre 2013 et 2014 et en 2015.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Miriam Estrada-Castillo

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence aux normes et règles internationales pertinentes qui s'y appliquent.

L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tant que norme internationale de *jus cogens*, est reflétée entre autres à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), aux articles 2 et 16 de la Convention contre Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, que le paragraphe 28 de la Résolution de l'Assemblée Générale (A/RES/68/156) « [I]nsiste sur le fait que les conditions de détention doivent être conformes à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire, qui pourrait constituer un acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ».

Dans ce contexte, nous aimerions porter à votre attention les dispositifs de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 43 à 48 sur l'isolement cellulaire et les mesures de contrainte, interdisant le recours à l'isolement cellulaire prolongé ou pour une période indéterminée (Règle 43); définissant l'isolement comme étant « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs » (Règle 44) ; utilisant l'isolement en tant que dernier ressort pour une durée aussi brève que possible et son interdiction pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état (Règle 45) ; évoquant la nécessité d'un suivi médical des détenus mis à l'isolement et la modification des mesures disciplinaires afin de s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier (Règle 46) ; interdisant l'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit (Règle 47), et citant que « Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement (Règle 48).

Nous souhaiterions également rappelé que l'article 9 du PIDCP précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi» L'article élabore

que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Dans ce contexte, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également établi dans sa jurisprudence que « l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, sous réserve d'un examen indépendant et autorisé par une autorité compétente.² Ces conditions ne semblent pas avoir été respectées dans le cas de M. ██████

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), en particulier l'article 26.2, qui dispose que « les mineurs en institution reçoivent les soins, la protection et toute l'assistance - sociale, éducative, professionnelle, psychologique, médicale et physique - dont ils peuvent avoir besoin en raison de leur âge, de leur sexe et de leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement sain ». En outre, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier l'article 28, stipulent que « la détention des mineurs ne devrait avoir lieu que dans des conditions qui tiennent pleinement compte de leurs besoins particuliers, de leur statut et de leurs exigences particulières en fonction de leur âge, de leur personnalité, de leur sexe et du type d'infraction, ainsi que de leur santé mentale et physique, et qui assurent leur protection contre les influences néfastes et les situations à risque.

Concernant la mise à l'isolement de M. ██████ dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a défini l'isolement cellulaire, conformément à la Déclaration d'Istanbul sur l'utilisation et les effets de l'isolement cellulaire, comme l'isolement physique et social des individus qui sont confinés dans leurs cellules pendant 22 à 24 heures par jour. Il a observé que si l'isolement cellulaire pendant de courtes périodes peut être justifié dans certaines circonstances, avec des garanties adéquates et efficaces en place, le recours à l'isolement cellulaire prolongé (plus de 15 jours dans des conditions d'isolement total) ou d'une durée indéterminée ne peut jamais constituer un instrument légitime de l'État, car il peut causer de graves douleurs ou souffrances mentales et physiques (A/6/268), ce qui a été réitéré au paragraphe 28 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale. L'isolement cellulaire prolongé ou indéfini va à l'encontre de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, en raison du manque de communication du détenu et du manque de témoins à l'intérieur de la prison, l'isolement cellulaire peut également donner lieu à d'autres actes de torture ou de mauvais traitements.

Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné qu' « Étant donné l'altération de leurs facultés mentales et le fait que l'isolement cellulaire a souvent pour effet d'exacerber gravement le trouble mental préexistant, le Rapporteur spécial estime que

² Voir les avis n° 83/2018, 54/2020 et 17/2019 du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

son imposition, quelle qu'en soit la durée, à des handicapés mentaux constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant qui viole l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 16 de la Convention contre la torture » (A/66/268, par. 78).

Le Rapporteur spécial sur la torture a aussi constaté que l'utilisation prolongée des moyens de contention et à l'isolement cellulaire peut constituer un acte de torture ou un mauvais traitement, en raison des effets négatifs sur la santé physique et mentale des personnes handicapées (A/63/175 par. 55-56). Ainsi, il est essentiel qu'une interdiction absolue de toutes les mesures coercitives et imposées, notamment le recours aux moyens de contention et à l'isolement pour des personnes souffrant de handicaps psychologiques ou intellectuels, s'applique dans tous les lieux de privation de liberté (A/HRC/22/53A par. 63).

Le Rapporteur spécial sur la torture a également souligné que «[M]ême s'il est permis par le droit national, aucune des méthodes suivantes pour infliger des souffrances ou des douleurs mentales ne peut être considérée comme des « sanctions légales »: l'isolement cellulaire prolongé ou indéfini; le placement dans une cellule sombre ou constamment éclairée; la punition collective; et l'interdiction des contacts familiaux. (Conformément à la règle Nelson Mandela n ° 43). La « détention au secret » est encore plus extrême que l'isolement cellulaire, qui prive le détenu de tout contact avec le monde extérieur, en particulier avec des médecins, des avocats et des proches et a été reconnue à plusieurs reprises comme une forme de torture.

Le Comité contre la torture a reconnu les effets néfastes sur le plan physique et mental de l'emprisonnement cellulaire prolongé et s'est dit préoccupé par le recours à cette pratique à titre de mesure préventive pendant la détention provisoire, ainsi que comme sanction disciplinaire. Il a recommandé que soit abolie la pratique de l'isolement cellulaire, en particulier durant la période de détention avant jugement, sauf dans des cas exceptionnels tels que, notamment, ceux où la sécurité des personnes ou des biens est menacée, et étant entendu que cette mesure est appliquée conformément à la loi (durée maximale de détention, etc.) et sous contrôle judiciaire (A/63/175, par. 80). Il a également recommandé que les personnes ayant moins de 18 ans ne soient pas placées à l'isolement (CAT/C/MAC/CO/4, par. 8). Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait observer que l'emprisonnement cellulaire prolongé pouvait être assimilé à un acte de torture ou à une forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et a recommandé que le régime cellulaire ne soit pas utilisé à l'égard de mineurs ou de handicapés mentaux (CAT/OP/PRY/1, par. 185).

Quant aux mesures de contrainte dans les institutions psychiatriques, et la fixation de M. [REDACTED] au lit pendant 13 jours, nous souhaiterions rappeler les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), citant que « le recours aux instruments de contention physique (sangles, camisole de force, etc.) ne se justifie que rarement et doit toujours soit se faire sur ordre exprès d'un médecin, soit être immédiatement porté à la connaissance d'un médecin pour approbation. Si, exceptionnellement, des moyens de contention physique sont appliqués, ceux-ci doivent être ôtés dès que possible ; ils ne doivent jamais être appliqués, ni leur application être prolongée, à titre de sanction... Le CPT a parfois rencontré des patients psychiatriques soumis à la contention physique pendant des jours

; le CPT doit souligner qu'un tel état de choses ne peut avoir aucune justification thérapeutique et, à son avis, s'apparente à un mauvais traitement. »

En outre, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/43/49) a indiqué que « Les victimes de détention arbitraire prolongée ont présenté des symptômes post-traumatiques et d'autres conséquences graves et persistantes sur la santé mentale et physique. En particulier, l'exposition constante à l'incertitude et à l'injustice et la communication restreinte ou insuffisante avec les avocats, les médecins, les parents et les amis induisent un sentiment croissant d'impuissance et de désespoir et, avec le temps, peuvent conduire à une anxiété et une dépression chroniques. »

Nous rappelons également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme) a indiqué que pour déterminer si la détention d'une personne malade est conforme à l'article 3 de la Convention, la Cour prend en considération la santé de l'intéressé et l'effet des modalités d'exécution de sa détention sur son évolution. Elle a dit que les conditions de détention ne doivent en aucun cas soumettre la personne privée de liberté à des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et morale. Elle a reconnu à ce sujet que les détenus atteints de troubles mentaux sont plus vulnérables que les détenus ordinaires, et que certaines exigences de la vie carcérale les exposent davantage à un danger pour leur santé, renforcent le risque qu'ils se sentent en situation d'infériorité, et sont forcément source de stress et d'angoisse. Une telle situation entraîne la nécessité d'une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, § 145). L'appréciation de la situation des individus en cause doit tenir compte de leur vulnérabilité et, dans certains cas, de leur incapacité à se plaindre de manière cohérente, voire à se plaindre tout court, du traitement qui leur est réservé et de ses effets sur eux (*Murray c. Pays-Bas* [GC], 2016, § 106 ; *Herczegfalvy c. Autriche*, 1992, § 82 ; *Aerts c. Belgique*, 1998, § 66). La Cour a par ailleurs estimé que le placement à l'isolement à titre disciplinaire d'un détenu atteint de graves troubles mentaux est contraire aux exigences de l'article 3 (*Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, § 116 ; *Renolde c. France*, 2008, § 129).

L'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse le 15 avril 2014, exhorte les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance effective du droit à la vie de toutes les personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres. En outre, l'article 15 de la CDPH complétant d'autres instruments relatifs à l'interdiction de la torture ou de toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, a stressé sur le fait que l'absence de soutien, d'accessibilité et d'aménagements raisonnables liés au handicap place les personnes handicapées dans des conditions de détention inférieures aux normes qui sont compatibles avec l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme indiqué à l'article 15(2) de la Convention.

Les critères d'intention requis, tels que prescrits par la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention contre la torture, peuvent être effectivement implicites lorsque le but d'infliger des souffrances physiques et mentales peut être enraciné et alimenté par une discrimination fondée sur le handicap (voir A/HRC/22/53, par. 20 et 22).

L'article 14 de la CDPH sur la liberté et la sécurité de la personne interdit la détention illégale et/ou arbitraire en raison du handicap, y compris l'internement dans un établissement résidentiel ou de détention, la privation involontaire de liberté ou un traitement médical non consensuel. L'article 14.1(b) affirme que l'existence d'un handicap ne justifie en aucun cas une privation de liberté. L'article 14(2) de la CDPH stipule que « les États parties veillent à ce que si les personnes handicapées sont privées de liberté par quelque processus que ce soit, elles ont droit, sur un pied d'égalité avec les autres, à des garanties conformément au droit international des droits de l'homme et sont traitées conformément aux objectifs et principes de la présente Convention, y compris en prévoyant des aménagements raisonnables ». En conséquence, les États doivent veiller à ce que les personnes handicapées privées de liberté aient droit, sur un pied d'égalité avec les autres, aux garanties établies par le droit international des droits de l'homme, notamment en fournissant des aménagements raisonnables et en garantissant des conditions d'accessibilité (art 14 et 5 CDPH).

Dans les Lignes directrices sur l'article 14 de la CDPH (2015, Comité CDPH), il est indiqué que l'article 14 de la CDPH n'autorise aucune exception selon laquelle des personnes peuvent être détenues en raison de leur déficience réelle ou perçue. Toute législation prévoyant des cas dans lesquels des personnes peuvent être détenues en raison de leur déficience réelle ou perçue, à condition qu'il existe d'autres motifs pour leur détention, y compris le fait qu'elles soient considérées comme dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, est de nature discriminatoire et équivaut à une privation arbitraire de liberté (par. 6).

Les États sont tenus de veiller à ce que le traitement et les conditions d'emprisonnement et de détention ne soient pas discriminatoires directement ou indirectement à l'encontre des personnes handicapées; le refus d'aménagement raisonnable en détention peut être considéré comme une forme de discrimination et, dans certains cas, comme une forme de torture ou de mauvais traitements.

Le Comité des droits des personnes handicapées a catégoriquement déclaré que la mise en œuvre de l'article 14 exige le respect du droit des personnes handicapées de choisir leur lieu de résidence, tel qu'énoncé à l'article 19. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le placement en institution des personnes handicapées et le manque de services de soutien dans la communauté, et a recommandé la mise en œuvre de services de soutien et de stratégies de désinstitutionalisation efficaces en consultation avec les organisations de personnes handicapées. En outre, il a demandé l'allocation de ressources financières supplémentaires pour assurer des services de proximité suffisants (CRPD/C/CHN/CO/1, par. 26; CRPD/C/AUT/CO/1, par. 31; CRPD /C/SWE/CO/1, paragraphe 36).

Enfin, nous souhaitons signaler au gouvernement de Votre Excellence que les États ont l'obligation de remplacer le recours à la psychiatrie coercitive par une aide à la prise de décision sur les questions de santé et des modèles de services alternatifs respectueux de la volonté et des préférences de la personne (voir A /HRC/34/58, par. 85 ; A/HRC/35/21, par. 29).